

Recours introduit le 16 décembre 2008 — iPublish Ganske Interactive Publishing/OHMI (représentation d'un appareil de navigation)

(Affaire T-555/08)

(2009/C 55/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: iPublish Ganske Interactive Publishing (Hambourg, Allemagne) (représentant: V.Knies, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 3 octobre 2008 dans l'affaire R 709/2008-4 et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle représentant un appareil de navigation de couleurs noire et bleue, caractérisé, entre autres, par une bande bleue latérale, pour des produits et des services des classes 9, 39 et 42 (demande d'enregistrement n° 6 092 639).

Décision de l'examinateur: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾, car la marque demandée jouit du nécessaire caractère distinctif.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 17 décembre 2008 — Slovenská pošta/Commission

(Affaire T-556/08)

(2009/C 55/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Slovenská pošta a.s. (Banská Bystrica, République slovaque) (représentants: O. Brouwer, C. Schillemans, M. Knapen, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante vise par le présent recours à obtenir l'annulation, en application de l'article 230 CE, de la décision de la Commission du 7 octobre 2008 (affaire COMP/39.532 législation postale slovaque) notifiée sous le numéro C(2008) 5912 final, aux termes de laquelle la Commission a considéré que la législation postale slovaque relative aux services de courrier hybrides était contraire à l'article 86, paragraphe 1, en liaison avec l'article 82 CE, dans la mesure où elle réserve la livraison des envois postaux hybrides à la partie requérante.

La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de ses conclusions.

Elle fait valoir en premier lieu que la Commission a enfreint le principe de bonne administration du droit communautaire en n'examinant pas dûment tous les faits et intérêts en cause, la décision attaquée étant, selon la requérante, fondée sur un certain nombre de présomptions. La partie requérante soutient également que la Commission a violé l'obligation de motivation au sens de l'article 253 CE.

La partie requérante fait valoir en second lieu, que la Commission n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue.

Elle soutient en troisième lieu, que la Commission a commis des erreurs manifestes, en fait et en droit, dans l'appréciation et l'interprétation de la légalité de l'octroi de droits exclusifs dans le secteur postal, qui ont entraîné une mauvaise application des articles 86 CE et 82 CE.

En quatrième lieu, la partie requérante fait valoir qu'en adoptant une approche différente et sans précédent pour la définition du marché pertinent, la Commission a enfreint les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Recours introduit le 18 décembre 2008 — mPAY24 GmbH/OHMI — Ultra (MPAY)

(Affaire T-557/08)

(2009/C 55/65)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: mPAY24 GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: H. Z. Zeiner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ultra d.o.o. Proizvodnja elektronskih naprav (Zagorje ob Savi, Slovénie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 septembre 2008 dans l'affaire R 221/2007-2 dans la mesure où l'opposition formée par la partie requérante a été rejetée; et
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «MPAY» pour des produits et services relevant des classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42, demande n° 3 587 896

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale communautaire n° 2 061 656 «MPAY24» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36 et 38; la marque verbale autrichienne n° 200 373 «MPAY24» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36 et 38.

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande de marque dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphes 1 et 4, du règlement du Conseil n° 40/94 au motif que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation quant au risque de confusion entre les marques en présence.

—————

Pourvoi formé le 19 décembre 2008 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-74/07, Meierhofer/Commission

(Affaire T-560/08 P)

(2009/C 55/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et B. Eggers)

Autre partie à la procédure: S. Meierhofer (Munich, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'arrêt rendu le 14 octobre 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-74/07, Meierhofer/Commission;
- condamner chaque partie à supporter ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2008 par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-74/07, Meierhofer/Commission, par lequel le Tribunal a prononcé l'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AD/26/05 du 19 juin 2009 pour violation de l'obligation de motivation.

Ladite décision avait rejeté la demande de réexamen de la décision du jury prononçant l'échec du requérant en première instance à l'épreuve orale de la procédure de sélection. Le candidat avait manqué d'un demi point le nombre minimum de points requis à l'épreuve orale. Conformément à l'avis de concours, l'épreuve orale a donné lieu à une note globale unique.

Le pourvoi porte sur les exigences relatives à l'obligation de motivation d'un jury de concours et sur le critère de contrôle du juge communautaire. La requérante au pourvoi conteste notamment la conclusion du Tribunal de la fonction publique selon laquelle, en cas de «circonstances particulières», par exemple en cas d'attribution d'une note tout juste en dessous du nombre minimum de points requis, la seule communication de l'attribution au candidat éliminé à l'épreuve orale d'une note éliminatoire ne satisfait pas à l'obligation de motivation.

À l'appui du pourvoi, la requérante fait valoir que cette position conduit à une insécurité juridique:

- Premièrement, en vertu d'une jurisprudence constante, l'obligation de motivation doit être conforme au respect de la confidentialité applicable aux travaux du jury, en vertu de l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et qui interdit de communiquer l'avis des différents membres du jury et de dévoiler des détails concernant l'appréciation du candidat dans l'absolu ou en comparaison avec d'autres.
- Deuxièmement, il est possible que la comparaison avec des cas relatifs à l'accès aux documents, à laquelle a procédé le Tribunal, soit erronée puisque l'article 6 de l'annexe III du statut ne prévoit aucune règle dérogeant ou mise en balance des intérêts.
- Troisièmement, le Tribunal a méconnu la jurisprudence en vertu de laquelle l'obligation de motivation doit être proportionnée à la mesure en cause et selon laquelle le Tribunal doit uniquement être mis en mesure de contrôler la légalité de la décision. Le contrôle a posteriori d'une épreuve orale par le juge communautaire étant impossible par nature, celui-ci a pour l'essentiel limité jusqu'ici son contrôle au respect des dispositions procédurales et de l'avis de concours.